



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/48  
18 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13-17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : SIERRA LEONE**

Ce document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1<sup>re</sup> étape, 1<sup>re</sup> tranche)

PNUE/ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Sierra Leone

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2010	1,67 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2010</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,67				1,67

<b>IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 :	1,67	Point de départ des réductions globales durables :	1,67
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0 0	Restante :	1,09

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1		0,1			0,1		0,1		0,0	0,3
	Financement (\$ US)	59 325	0	59 325	0	0	47 460	0	47 460	0	23 730	237 300

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	25 000	0	23 000	0	0	20 000	0	21 000	0	21 000	110 000
		Coûts d'appui	3 250	0	2 990	0	0	2 600	0	2 730	0	2 730	14 300
	ONUDI	Coûts de projet	50 000	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
		Coûts d'appui	4 500	0	0	0	0	4 500	0	0	0	0	9 000
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			75 000	0	23 000	0	0	70 000	0	21 000	0	21 000	210 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			7 750	0	2 990	0	0	7 100	0	2 730	0	2 730	23 300
Total des fonds – demande de principe (\$US)			82 750	0	25 990	0	0	77 100	0	23 730	0	23 730	233 300

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
PNUE	25 000	3 250
ONUDI	50 000	4 500

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, propose à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, au nom de la Sierra Leone, la première étape de son plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la somme totale de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 300 \$US pour le PNUE, et de 9 000 \$US pour l'ONUDI, afin de mettre en œuvre les activités grâce auxquelles le pays pourra respecter l'étape de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, conformément au Protocole de Montréal. La somme demandée pour la première étape proposée à cette réunion est de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, et de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.

### Contexte

2. La Sierra Leone, qui compte 6,4 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

### Réglementation sur les SAO

3. La Sierra Leone a émis sa réglementation sur les SAO en 2008. La révision de la réglementation, à laquelle ont été intégrées d'autres mesures de réglementation sur l'élimination des SAO, dont les HCFC, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. La réglementation s'applique à l'importation et l'exportation de SAO et d'équipement à base de SAO, et prévoit l'imposition d'un programme de permis et de quotas, ainsi que l'enregistrement et l'accréditation de toutes les parties prenantes, y compris les techniciens d'entretien en réfrigération et les importateurs de SAO. La réglementation est appliquée par l'agence de protection de l'environnement, l'Autorité nationale du revenu, le Bureau de normalisation, le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Sécurité alimentaire, le ministère de l'Industrie et du Commerce, les forces policières et l'Association des techniciens et ingénieurs en réfrigération, entre autres.

### Consommation de HCFC et répartition du secteur

4. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé au pays. Les données recueillies lors de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC révèlent que la consommation de HCFC a augmenté de 27,27 à 32,73 tonnes métriques (de 1,50 à 1,80 tonne PAO) de 2007 à 2010. Les niveaux de consommation déclarés dans la proposition de plan de gestion de l'élimination des HCFC et en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal sont indiqués dans le tableau 1. La valeur de référence pour les HCFC calculée aux fins de conformité est de 1,67 tonne PAO.

**Tableau 1. Consommation de HCFC en Sierra Leone**

	2007	2008	2009	2010	Valeur de référence
<b>HCFC-22</b>					
<b>Tonnes métriques</b>					
Données relatives à l'article 7	28,00	26,00	28,00	32,73	30,37
Données du plan de gestion de l'élimination des HCFC	27,27	25,45	28,00	32,73	30,37
Différence	0,73	0,55	-		
<b>Tonnes PAO</b>					
Données relatives à l'article 7	1,54	1,43	1,54	1,80	1,67
Données du plan de gestion de l'élimination des HCFC	1,50	1,40	1,54	1,80	1,67
Différence	0,04	0,03	-		

5. La consommation prévue de HCFC de 2011 à 2020 est indiquée dans le tableau 2.

**Tableau 2. Consommation prévue de HCFC pour 2011-2020**

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Tonnes métriques</b>										
Non restreinte	38,18	41,82	56,36	65,45	72,73	81,82	107,27	110,00	112,73	160,00
Restreinte	38,18	41,82	30,37	30,37	27,33	27,33	27,33	27,33	27,33	19,74
<b>Tonnes PAO</b>										
Non restreinte	2,10	2,30	3,10	3,60	4,00	4,50	5,90	6,05	6,20	8,80
Restreinte	2,10	2,30	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09

6. Le HCFC-22 n'est utilisé que pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, qui consiste en 55 000 climatiseurs d'air à deux blocs/de fenêtre, 16 000 chambres froides utilisées dans les entreprises de transformation des aliments, des usines de fabrication de glace, des systèmes de climatisation centrale en utilisation dans quelques établissements gouvernementaux et privés, et 1 000 camions frigorifiques, comme indiqué dans le tableau 3. Six cents techniciens assurent l'entretien de tout cet équipement, dont 400 ayant reçu une formation. Le prix actuel du kilogramme du HCFC et des substances de remplacement au pays est de 12,00 \$US pour le HCFC-22, 14,00 \$US pour le HFC-134a, 18,50 \$US pour le R-404a et 13,00 \$US pour le R-600 a.

**Tableau 3. Répartition du HCFC-22 en Sierra Leone**

Type d'équipement	Nombre d'appareils	Fuites de HCFC-22		% de l'ensemble des HCFC
		Tonnes métriques	Tonnes PAO	
À deux blocs/de fenêtre	55 000	9,82	0,54	30,0
Industriel/commercial	16 000	22,26	1,22	68,0
Camions réfrigérés	1 000	0,65	0,04	2,0
Total	72 000	32,73	1,80	100,0

#### Stratégie d'élimination des HCFC

7. La première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC en Sierra Leone a pour but de respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour les HCFC jusqu'en 2020, y compris la réduction exigée pour cette date, tandis que la deuxième étape mettra l'accent sur l'élimination de la consommation restante de HCFC en remplaçant et en adaptant l'équipement existant à une technologie à base de frigorigènes naturels (tableau 4).

**Tableau 4. Stratégie globale de la Sierra Leone pour les HCFC**

Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Description	Durée
Stratégie globale	Réalisation des avantages pour la couche d'ozone et le climat grâce à un plan intégré de réduction des SAO pour le secteur de la réfrigération, et la promotion et l'adoption de technologies de remplacement éconergétiques	2011 - 2030
1 <sup>re</sup> étape	Réduction la consommation de HCFC d'au moins 35 p. cent de la valeur de référence (1.67 tonne PAO) en adoptant de bonnes pratiques d'entretien favorisant l'utilisation sécuritaire de frigorigènes naturels et en mettant en œuvre des activités pour réduire la consommation de mélanges à base de HCFC et la mise en place de programmes pour encourager l'adaptation de l'équipement à base de HCFC à des frigorigènes de remplacement.	2011 - 2020
2 <sup>e</sup> étape	Mise en œuvre d'activités visant à éliminer complètement la consommation restante de HCFC en favorisant l'utilisation de frigorigènes naturels.	2021 - 2030

8. La Sierra Leone propose la mise en œuvre des activités suivantes au cours de la première étape, conformément à sa stratégie globale :

- a) La formation de 150 agents de douane et policiers supplémentaires et le renforcement des écoles de formation des agents de douane;
- b) Un programme d'assistance technique et d'équipement pour les trois centres d'adaptation régionaux créés dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale et la mise en œuvre d'un programme visant à encourager les utilisateurs de HCFC à utiliser des solutions de remplacement viables (en se fondant sur l'expérience d'un programme de ce genre mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale) pour les frigorifères à base de HCFC;
- c) Formation de 400 techniciens de service supplémentaires en bonnes pratiques de réfrigération; le renforcement des capacités des collèges techniques et de l'association des techniciens en réfrigération, et la sensibilisation à l'adoption de technologies de remplacement à PAO nul, offrant un niveau d'efficacité énergétique élevé et un faible potentiel de réchauffement de la planète;
- d) La surveillance et l'évaluation du plan de gestion de l'élimination des HCFC afin d'assurer la mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC proposées selon l'échéancier prévu.

#### Coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC

9. Le coût total de la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, visant à assurer le respect des objectifs de conformité jusqu'à la réduction de 35 p. cent prévue en 2020 inclusivement, a été évalué à 210 000 \$US, ventilé comme suit :

- a) 40 000 \$US pour la formation des agents de douane et des forces policières;
- b) 100 000 \$US pour le renforcement des trois centres d'adaptation régionaux et le programme d'encouragement;
- c) 45 000 \$US pour la formation des techniciens en bonnes pratiques de réfrigération;
- d) 25 000 \$US pour la coordination, la surveillance et l'évaluation du projet, et la remise du rapport.

### **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

#### **OBSERVATIONS**

10. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Sierra Leone dans le contexte des lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014. Le Secrétariat a abordé les questions techniques et de coût avec le PNUE. Elles ont été réglées de façon satisfaisante et sont résumées ci-dessous.

### État de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC

11. Le PNUE a répondu à la demande de précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en indiquant qu'il n'y avait eu aucune importation de CFC en 2010. Près de 300 agents de douane et policiers ont été formés et le programme de formation des agents de douane a été mis à jour afin d'y inclure les éléments liés au Protocole de Montréal. De plus, 300 techniciens d'entretien en réfrigération ont été formés et accrédités, et le programme de formation a été mis à jour afin d'y intégrer les nouvelles obligations imposées par le Protocole de Montréal. En outre, les trois centres régionaux ont reçu de l'équipement et des trousseaux d'adaptation comprenant, entre autres, des appareils de récupération et de recyclage des frigorigènes, des pompes à vide, des détecteurs de fuites manuels et des vacuomètres. Le Bureau de l'ozone a aussi mis en œuvre plusieurs campagnes de sensibilisation sur l'élimination des SAO au pays. Le Secrétariat du Fonds a pris note que le gouvernement de la Sierra Leone a déclaré une consommation nulle de toutes les SAO en vertu de l'article 7, à l'exception des HCFC.

### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

12. Le gouvernement de la Sierra Leone a convenu d'établir une consommation de référence de 1,67 tonne PAO de HCFC en tant que point de départ de la réduction permanente de sa consommation de HCFC, calculée à partir de sa consommation réelle déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, qui a été de 1,54 tonne PAO en 2009 et de 1,80 tonne PAO en 2010. Le plan d'activités fait état d'une consommation de référence de 1,60 tonne PAO.

### Questions techniques et de coût

13. En réponse à la question du Secrétariat, le PNUE a indiqué que la réglementation révisée comprenait des mesures pour réglementer l'importation d'équipement à base de HCFC-22. En conséquence, les importateurs seront informés de la disponibilité d'équipement à base de frigorigènes sans HCFC en vente sur le marché international lorsqu'ils présenteront une demande de permis d'importation.

14. Compte tenu de la faiblesse du prix du HCFC-22 par rapport à celui des autres frigorigènes, le PNUE et l'ONUDI ont indiqué, au cours des délibérations sur la durabilité du volet d'assistance technique, qui comprend l'adaptation de l'équipement à base de HCFC-22, que conformément au programme d'encouragement, l'équipement sera évalué et déclaré convenable par un expert technique avant l'adaptation à des frigorigènes naturels. Seul l'équipement en bon état de fonctionnement sera adapté, en raison des aspects éconergétiques associés aux frigorigènes de remplacement. Le programme d'encouragement a pour objet de subventionner l'adaptation d'équipement à base de HCFC à des frigorigènes sans SAO jusqu'en 2020. Comme le HCFC-22 est plus rare, son prix devrait augmenter par rapport à celui des autres frigorigènes, ce qui assurerait la pérennité du programme après l'achèvement du volet d'encouragement. Le programme sera assorti d'un programme de formation des techniciens visant à améliorer les pratiques d'entretien et ainsi réduire les fuites de frigorigènes.

15. En ce qui concerne les programmes de formation des techniciens en réfrigération devant être mis en œuvre au cours de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, le PNUE a indiqué que le renforcement de l'Association des techniciens et des ingénieurs en réfrigération encouragerait un plus grand nombre de techniciens à y adhérer, ce qui entraînerait une augmentation de la demande de formation. Comme le pays connaît actuellement un développement accru de ses infrastructures, y compris l'élargissement de son secteur de la réfrigération, la demande d'entretien de l'équipement à base de HCFC-22 augmentera également.

Conséquences sur le climat

16. Les activités d'assistance technique proposées dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC, dont l'adoption de meilleures pratiques d'entretien et l'adaptation possible d'équipement à base de HCFC-22 à des frigorigènes à base d'hydrocarbures et de HFC-134a (qui possèdent un potentiel de réchauffement de la planète inférieur à celui du HCFC-22), entraîneront une réduction de la quantité d'équivalent de CO<sub>2</sub> dégagée dans l'atmosphère. Le gouvernement de la Sierra Leone propose également l'utilisation d'équipement à haut niveau d'efficacité énergétique afin de contribuer davantage à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Le plan d'activités de 2011-2014 évalue la réduction des émissions d'équivalent de CO<sub>2</sub> à 921 tonnes. Cependant, compte tenu du peu d'information disponible à l'heure actuelle, le Secrétariat est dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation quantitative des conséquences du plan de gestion de l'élimination des HCFC sur le climat. Ces conséquences peuvent être établies en évaluant les rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisées chaque année à partir du début de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'appareils à base de HCFC-22 adaptés.

Cofinancement

17. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures d'encouragement et les occasions de financement supplémentaire afin de maximiser les avantages environnementaux du plan de gestion de l'élimination des HCFC en vertu du paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de la Sierra Leone, avec l'assistance du PNUE et de l'ONUDI, développera, au cours de la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, un plan complet précisant les sources de financement possibles offrant un avantage pour la protection de la couche d'ozone et l'atténuation des conséquences sur le climat. Le processus prévoit l'engagement d'une équipe formée de toutes les parties prenantes et d'experts du PNUE et de l'ONUDI. Le gouvernement a déjà entrepris la création d'un comité directeur qui aura la responsabilité de mobiliser des ressources nationales et internationales.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

18. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 210 000 \$US (233 300 \$US comprenant les coûts d'appui à l'agence) pour la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le coût total demandé de 108 740 \$US pour la période 2011-2014, comprenant les coûts d'appui, est inférieur à la somme indiquée dans le plan d'activités (118 651 \$US demandés par le PNUE, l'ONUDI ne demande aucun soutien financier dans son plan d'activités). De plus, la consommation de référence de 15 à 40 tonnes métriques de HCFC dans le secteur de l'entretien rend la Sierra Leone admissible à un soutien financier maximum de 210 000 \$US jusqu'en 2020, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

19. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour l'élimination du HCFC est joint à l'annexe I au présent document.

**RECOMMANDATION**

20. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Sierra Leone pour la période 2011-2020, afin de respecter l'échéance de 35 pour

cent de réduction de la consommation de HCFC, pour la somme de 233 300, comprenant 110 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 14 300 \$US pour le PNUE et 100 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI;

- b) Prendre note que le gouvernement de la Sierra Leone a convenu d'utiliser la consommation de référence estimative de 1,67 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal de 1,54 tonne PAO en 2009 et de 1,80 tonne PAO en 2010, comme point de départ de la réduction globale permanente de HCFC;
- c) Déduire 0,58 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale permanente de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe I aux présentes;
- e) Charger le Secrétariat de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord, afin d'y inclure les données relatives à la consommation maximum permise, lorsque les données de référence seront connues, d'informer le Comité exécutif des changements apportés à la consommation maximum permise et au niveau de financement admissible, et d'effectuer les changements nécessaires lors de la proposition de la tranche suivante;
- f) Approuver la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Sierra Leone et le plan de mise en œuvre correspondant pour la somme de 82 750 \$US, comprenant 25 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Sierra Leone (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,09 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
  - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
  - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,67

### APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonne PAO)	s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	25 000		23 000			20 000		21 000		21 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	3 250		2 990			2 600		2 730		2 730	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUUDI) (US\$)	50 000		0			50 000		0		0	100 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 500		0			4 500		0		0	9 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	75 000		23 000			70 000		21 000		21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 750		2 990			7 100		2 730		2 730	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	82 750		25 990			77 100		23 730		23 730	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,58
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											1,09

### **APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

### **APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des

informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

#### **APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

-----